



ACTE

M. Rivet,

POUR POURVOIR A LA

DECISION SOMMAIRE DES PETITES CAUSES,

DANS LE

BAS-CANADA.

CAP. XIX. 7 VICTORIAE, 1843.

Sir C. C. Metcalfe, Baronet, G. C. B. Gouverneur-General,
Et. Et. Et.



Kingston:

IMPRIMÉ PAR S. DERBISHIRE & G. DESBARATS,
Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine,

1844.

Page 14.

1878

AMERICAN

ANTI-SLAVERY SOCIETY

NEW YORK

1878

AMERICAN

ANTI-SLAVERY SOCIETY

NEW YORK

AMERICAN
ANTI-SLAVERY SOCIETY
NEW YORK

1878



CAP. XIX.

Acte pour pourvoir à la décision sommaire des
Petites Causes, dans le Bas-Canada.

[9e Décembre, 1843.]

ATTENDU que l'expérience a démontré qu'un Préambulo.
mode facile et expéditif pour le recouvrement des
petites dettes, et la décision des causes qui ont pour objet
des choses d'une faible valeur, dans le Bas-Canada,
est essentiellement avantageux aux habitants de cette
portion de la Province: Qu'il soit en conséquence
statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par
et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et
de l'Assemblée Législative de la Province du Canada,
constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un
Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de
la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour
réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour
le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent
statué, en vertu de la dite autorité; que lorsqu'au
moins cent propriétaires de terres ou héritages dans
une paroisse, township ou localité extra-paroissiale du
Bas-Canada, présenteront au Gouverneur de cette
Province, une pétition demandant l'établissement d'une
Cour de Commissaires pour le fins ci-après mention-
nées, il sera loisible au Gouverneur de nommer une
ou plusieurs personnes, domiciliées en telle paroisse,
township ou localité extra-paroissiale, Commissaire
ou Commissaires de tel lieu, pour y tenir la Cour de
Commissaires pour les fins du présent Acte: Pourvu Proviso.
toujours, qu'il ne sera fait aucune nomination d'un ou

Il sera établi
des Cours de
Commissaires
en certains
lieux, sur la
demande des
Habitants.

de plusieurs Commissaires, conformément à la dite pétition, s'il n'est auparavant certifié au Gouverneur, par trois des principaux habitants de telle paroisse, township ou localité extra-paroissiale, que les personnes, qui ont signé la pétition, y sont réellement domiciliées et propriétaires de terres et héritages : Et pourvu aussi, que nul huissier, sergent de milice, aubergiste, cabaretier, ou personne tenant une maison d'entretien public, ne sera nommé Commissaire pour les fins de cet Acte.

Proviso :
certaines per-
sonnes ne
pourront être
nommées
Commissaires.

Les Juges de
Circuit seront
Commissaires
ex officio, de
Québec et de
Montréal.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les Juges de Circuit qui seront ci-après nommés pour les Districts de Québec et de Montréal, respectivement, en vertu d'un certain Acte passé pendant la Session, seront *ex officio* Commissaires des cités et paroisses de Québec et Montréal pour les fins du présent Acte ; et tiendront respectivement les Cours de Commissaires dans et pour les places susdites, pourvu qu'il soit présenté une Pétition comme ci-dessus, et il ne sera nommé en aucun temps d'autres Commissaires pour ces localités : Pourvu toujours, que la paroisse de St. Roch sera comprise dans la cité et paroisse de Québec, pour toutes les fins du présent Acte.

Proviso.

Montant de
la juridiction
des Cours de
Commissaires
et causes dont
elles prendront
connaissance.

III. Et qu'il soit statué, que chacune des dites Cours de Commissaires, aura le pouvoir d'entendre, juger et décider d'une manière sommaire, d'après les droits des parties, en bonne conscience, selon l'équité et au meilleur de la connaissance et du jugement des Commissaire ou Commissaires qui la tiendront, toutes les poursuites et actions, (sauf les exceptions ci-après) pour affaires purement personnelles ou mobilières, dans lesquelles la somme, ou la valeur de la chose demandée, n'excèdera pas six livres cinq chelins courant, et lorsque le ou les Défendeurs résideront dans une paroisse, township ou localité extra-paroissiale, dans et pour laquelle les Commissaire ou Commissaires seront nommés.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la jurisdiction des Cours de Commissaires par le présent établies, ne s'étendra ni aux actions pour calomnie, ou assaut et batterie, ni à celles qui ont rapport à la paternité, à l'état civil des personnes en général, à la séduction, aux frais de gésine, ou à aucune amende et pénalité que ce soit. Exceptions.

V. Et qu'il soit statué, que toute personne au-dessous de vingt-et-un ans, mais au-dessus de quatorze ans, pourra poursuivre devant une Cour de Commissaires siégeant en vertu du présent Acte, pour le recouvrement de toute somme d'argent n'excédant pas six livres cinq chelins courant, à elle due pour ses gages, tout comme si elle eût atteint l'âge de majorité, nonobstant toute loi à ce contraire. Les personnes au-dessous de 21 ans et au-dessus de quatorze ans pourront poursuivre pour leurs gages.

VI. Et qu'il soit statué, que dans les matières dont pourront connaître les dites Cours de Commissaires, la preuve par témoins sera admise et suffisante dans tous les cas où, avant la passation du présent Acte, elle l'aurait été, si la somme, ou la valeur de la chose en litige, eût été moindre que de cent livres ancien cours; et toute loi ci-devant en vigueur dans le Bas-Canada, exigeant en tels cas, une preuve par écrit, ou un commencement de preuve par écrit, est révoquée par le présent. La preuve par témoins sera admise, quoique la somme en litige excède cent livres, ancien cours.

VII. Pourvu aussi, et qu'il soit statué, que lorsqu'il n'aura pas été nommé de Commissaire pour la paroisse, township ou localité extra-paroissiale dans laquelle résidera le Défendeur, ou si tous les Commissaires sont absents, malades, ou incapables d'agir en leur qualité officielle, de manière que la Cour ne puisse pas siéger, alors le Défendeur pourra être poursuivi devant la Cour de Commissaires la plus voisine de l'endroit où il résidera, qui sera située dans le même District, pourvu que la distance n'excède pas dix lieues; et dans tous les Le Défendeur pourra être poursuivi, en certains cas, devant la Cour la plus voisine, quoique pas dans la même Paroisse, &c.

cas la poursuite pourra être intentée devant la Cour de Commissaires la plus voisine de la résidence du Défendeur, quoique cette Cour ne soit pas tenue dans la même paroisse, township ou localité extra-paroissiale, pourvu qu'elle soit dans un rayon de dix lieues, et dans le même District.

Il n'y aura qu'une Cour en chaque Paroisse.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il n'y aura dans chaque paroisse, township ou localité extra-paroissiale du Bas-Canada, qu'une Cour d'établie en vertu du présent Acte, quoique deux ou plusieurs Commissaires soient nommés pour le même lieu; cette Cour pourra être tenue par aucun de ces Commissaires: mais tous les Commissaires nommés pour le même lieu, pourront néanmoins être présents et assister à la Cour, s'il est nécessaire, ou s'ils le jugent à propos eux-mêmes; et, sauf et excepté dans les cités et paroisses de Québec et de Montréal, la Cour se tiendra près de l'église, ou dans le lieu le plus fréquenté de chaque paroisse, township ou localité extra-paroissiale, qui sera indiqué de temps à autre par le Commissaire, ou la majorité des Commissaires, là où il y en aura plus de deux pour la même localité; et dans les endroits où il n'y en aura que deux, par le Commissaire dont le nom sera le premier sur la liste; et le lieu où la Cour se tiendra sera spécifié dans chaque assignation, ou ordre de *subpœna* émané en vertu du présent Acte.

Lieux d'audience des Cours.

Qui les fixera.

Ils seront spécifiés dans les Ordres.

Audiences des Cours.

IX. Et qu'il soit statué, que, excepté dans les cités et paroisses de Québec et Montréal, les dites Cours de Commissaires se tiendront le premier lundi de chaque mois, qui ne sera point un jour de fête d'obligation, et si ce jour est une fête d'obligation, ce sera le jour suivant, et tels autres jours auxquels elles jugeront nécessaire de s'ajourner pour l'audition des témoins et la décision des causes; et ces Cours, respectivement, siégeront publiquement dans quelque salle ou place convenable, fournie par leurs Greffiers, sous la direction des Com-

Le Greffier fournira une salle d'audience.

missaires ; et les frais de loyer et de chauffage de cette salle, de même que les autres dépenses nécessaires pour la tenue commode des dites Cours, seront payés par les Greffiers respectivement, sur les honoraires qui leur sont ci-après accordés : Pourvu toujours, qu'aucune de ces Cours ne sera tenue dans une auberge ou maison d'entretien public, ni dans aucune de leurs dépendances. Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que la Cour de Commissaires Temps et lieux où siègera la Cour à Québec et à Montréal. siègera dans les cités et paroisses de Québec et Montréal, respectivement, le lundi de chaque semaine qui ne sera pas une fête d'obligation, et le jour suivant si le lundi est une fête d'obligation, et tels autres jours auxquels elle s'ajournera en la manière voulue pour les autres Cours de Commissaires ; et la Cour siègera dans les dites cités et paroisses, dans les palais de justice qui y sont situés, et en telle partie d'icelles qui sera désignée de temps à autre par les Juges des Cours du Banc du Roi (ou de la Reine), qui siègeront dans ces palais de justice, respectivement.

XI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas de la compétence de la Cour des Commissaires, il sera loisible à un des Commissaires, sur la demande qui lui en sera faite, d'accorder et faire émaner un ordre d'assignation, dressé selon la formule de celle des Cédules annexées à cet Acte, qui sera applicable au cas ; et l'assignation ne se fera pas moins de trois jours avant le jour fixé pour la comparution, lorsque le Défendeur résidera dans un rayon de deux lieues de l'endroit où il sera assigné à comparaître, allouant un jour de plus entre l'assignation et la comparution pour chaque cinq lieues de distance, en sus des dites deux lieues. Emanation des ordres.
Délai entre l'assignation et la comparution.

XII. Et qu'il soit statué, que si, dans une poursuite, tous les Commissaires sont récusés par l'une ou l'autre partie, (et la récusation et ses causes seront mises par écrit,) que et par là la Cour se trouve incompétente pour Récusation des Commissaires.

procéder, la poursuite sera immédiatement portée à la Cour la plus voisine du même District ; etsi la récusation y est déclarée valide, cette Cour procédera à l'audition et au jugement de la cause ; mais si la récusation est jugée frivole et mal fondée, les parties seront renvoyées devant la Cour où les Commissaires auront été récusés, afin que cette Cour puisse procéder, comme si la récusation n'eût pas été faite ; et en ce cas, la Cour devant laquelle la cause aura été originairement portée, pourra, indépendamment du mérite de la cause, condamner aux frais de cette récusation frivole et mal fondée, la partie par qui elle aura été faite.

Evocation et
appel admis en
certains cas.

XIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un Défendeur, ou autre partie, peut évoquer une poursuite d'une Cour de Circuit à la Cour du Banc du Roi, ou du Terme Inférieur d'une Cour du Banc de la Reine, au Terme Supérieur d'icelle, et appeler de là à la Cour d'Appel du Bas-Canada, et à Sa Majesté en son Conseil privé, tel Défendeur, ou autre partie, engagé dans un procès devant une Cour de Commissaires, aura le même droit d'évocation et d'appel, et pourra évoquer la poursuite au Terme Supérieur de la Cour du Banc du Roi (ou de la Reine) du District : Pourvu toujours, que dans tous les cas où une poursuite ou action sera intentée devant une Cour de Division de District ou de Circuit, ou devant une Cour du Banc de la Reine, contre une personne domiciliée dans les limites de la juridiction d'une Cour établie en vertu du présent Acte, pour toute cause ou matière de sa compétence, le Demandeur n'aura pas droit à recouvrer une somme de frais plus forte que celle qui aurait été encourue, si l'action eût été portée devant la Cour établie en vertu du présent Acte ; mais cette limitation de frais ne s'étendra pas aux actions ou poursuites après leur évocation de cette Cour.

Proviso relatif aux causes portées aux Cours Supérieures, qui auraient pu l'être aux Cours de Commissaires.

L'inscription

XIV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un acte notarié,

une copie authentique de cet Acte, ou aucun écrit sous seing privé, produit comme preuve dans une poursuite devant la Cour des Commissaires, sera argué de faux, la poursuite sera, par le fait de cette allégation, évoquée au Terme Supérieur de la Cour du Banc du Roi (ou de la Reine) du District.

de faux aura l'effet d'une évocation au Terme Supérieur.

XV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une évocation se fera en la manière mentionnée en dernier lieu, et que le cautionnement aura été donné tel que voulu ci-après, le Commissaire, ou l'un des Commissaires devant qui le document aura été argué de faux, ou le Greffier de la Cour, certifiera et transmettra, dans les premiers quinze jours qui suivront l'inscription en faux, au Protonotaire de la Cour du Banc du Roi (ou de la Reine) le document argué de faux, avec tous les papiers produits dans la cause, et une copie certifiée des entrées faites dans le registre à ce sujet : Pourvu toujours, qu'aucun Commissaire ou Greffier ne transmettra tel document avant que la partie qui s'inscrira en faux n'ait donné, devant lui, bonne et suffisante caution pour garantir le paiement des frais de son inscription en faux.

Transmission du document argué de faux, &c. lors de cette évocation.

Proviso : cautionnement.

XVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas d'une telle évocation, la Cour du Banc du Roi (ou de la Reine) entendra, jugera et décidera l'inscription en faux, et toute la matière en contestation entre les parties, comme si la cause y eût été intentée primitivement, et pourra condamner la partie qui se sera inscrite en faux, si elle ne peut prouver son allégation, à tels dépens auxquels elle aurait pu la condamner, pour une inscription en faux dans aucune cause pendante devant elle.

La Cour du Banc de la Reine jugera la cause et l'inscription en faux.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans toute cause portée devant une Cour de Commissaires, l'on pourra renvoyer, du consentement des parties, le ou les matières en contestation dans la cause, ou la Cour pourra

Toutes les questions portées devant une Cour de Commissaires pourront être

soumis à l'arbitrage.

ordonner dans sa discrétion, qu'elles soient renvoyées au jugement et à la décision de trois arbitres, dont un sera nommé par la Cour et un par chacune des parties respectivement ; lesquels seront assermentés devant un Commissaire ou un Juge de Paix, et auront pouvoir d'entendre les parties et les témoins ; et la sentence arbitrale de deux des arbitres sera finale et décisive à toutes fins et intentions, et le jugement sera en conséquence enregistré pour être exécuté comme dans les cas ordinaires.

Les Commissaires pourront émaner des *Subpœna*.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout Commissaire autorisé à siéger dans une Cour devant laquelle aura été intentée une action ou poursuite, d'émaner, sur la demande de l'une ou de l'autre partie, des ordres de *Subpœna*, en la forme prescrite en la Cédule du présent Acte, pour obliger les témoins à comparaître devant la Cour, à peine d'une amende qui ne sera pas de plus de vingt chelins ni de moins de cinq chelins courant, pour chaque défaut de comparution, suivant l'ordre contenu dans le *Subpœna* ; et il sera loisible à tel Commissaire de faire prêter à ces témoins, ou à aucune partie dans la cause, qui pourra être légalement interrogée, le serment ou affirmation en la manière ordinaire.

Et faire prêter serment aux Témoins, &c.

Sauf certains cas, l'audition de la Cause se fera le lendemain de la comparution.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible, sauf les exceptions ci-après, de faire assigner les témoins pour le jour où le Défendeur sera assigné à comparaître, mais que dans tous les cas, soit que le Défendeur fasse défaut soit qu'il se défende, un jour subséquent sera fixé pour recevoir la preuve ; excepté cependant, que si le Défendeur fait défaut lorsque l'assignation aura été faite personnellement, il sera alors loisible au Demandeur de procéder immédiatement à la preuve par témoins s'il est nécessaire ; et dans ces cas, ainsi que dans tous ceux de défaut, lorsqu'il sera produit une preuve écrite suffisante, le jour même où le Défendeur

Exceptions.

Cas où la Cause pourra être entendue *instantly*.

aura été assigné à comparaître, ou lorsque le Défendeur confessera jugement, ou que les deux parties conviendront que la cause soit entendue et jugée de suite, la Cour pourra entendre la cause et rendre jugement *instantèr*.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute Cour de Commissaires d'accorder des suspensions d'exécution, et d'ordonner que le montant des jugements soit acquitté en deux ou en trois paiements à terme, à des intervalles qui ne seront pas de plus d'un mois chacun ; mais si quelqu'un de ces paiements n'est pas fait au temps fixé, l'ordre d'exécution pourra être émané sur le champ pour ce qui restera alors de dû : Pourvu toujours, que lorsqu'un Défendeur pauvre offrira, avant le jugement, bonne et suffisante caution, à la satisfaction de la Cour, pour le montant de la dette et les frais, la Cour pourra ordonner que le montant du jugement soit acquitté par paiements hebdomadaires, dont le dernier n'ira pas au-delà de six mois après la date du jugement.

Les Cours de Commissaires pourront ordonner que les jugements soient payés par termes.

Proviso.

XXI. Et qu'il soit statué, que si une partie refuse ou néglige de payer le montant du jugement rendu par une Cour de Commissaires pour une somme d'argent, dans les huit jours après le prononcé de tel jugement, avec les frais auxquels elle aura été condamnée, tout Commissaire autorisé à siéger en la dite Cour pourra la fuire prélever par Warrant de saisie, revêtu de son seing et sceau, et dressé suivant la formule de la Cédule ci-annexée, et après qu'il en aura été donné avis public, suivant la loi, par la vente des meubles et effets de la partie condamnée, qui seront trouvés dans le District, avec les frais et dépens de telle saisie et exécution, lesquels n'excéderont en aucun cas la somme de sept chelins et demi courant : Pourvu toujours, que lorsque les effets auront été seulement saisis, les dits frais et dépens n'excéderont pas la somme de trois chelins et neuf

La saisie sera émanée si le montant du jugement n'est pas payé : sa nature.

Frais.

Proviso.

deniers courant ; les frais de voyage et de nourriture des animaux saisis, exceptés, dans tous les cas.

Les Cours de Commissaires peuvent émaner des Warrants, de la nature de certains Writs.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute Cour de Commissaires d'émaner, dans les affaires de sa compétence, des Warrants de Saisie-Gagerie, de Saisie-Revendication, (l'Affidavit nécessaire ayant été préalablement fait devant un Commissaire de cette Cour,) et de Saisie-Arrêt après jugement, dans tous les cas où des Writs d'une même nature peuvent être émanés par les autres Cours de justice, et ces Warrants seront respectivement suivant les formules prescrites dans les Cédules ci-annexées.

Le jour du rapport d'un Warrant d'exécution ou de saisie sera fixé dans le Warrant même.

XXIII. Et qu'il soit statué, que tous les Warrants de Saisie, Saisie-Arrêt, Saisie-Revendication et Saisie-Gagerie contiendront le jour auquel il en doit être fait rapport à la Cour ; et ils y seront rapportés avec les procédures dûment certifiées auxquelles ils auront donné lieu, au jour ainsi fixé, lequel ne sera pas éloigné de moins de quinze ni de plus de quarante jours de la date du Warrant.

Manière de juger les oppositions, interventions, &c.

XXIV. Et qu'il soit statué, que toutes les oppositions admises par un Commissaire, et toutes les interventions et Saisie-Arrêt qui auront lieu après jugement, seront entendues et jugées sommairement par les dites Cours de Commissaires, de la même manière que les causes d'où elles procéderont, ou auxquelles elles auront rapport.

Les Commissaires auront le pouvoir de conserver l'ordre dans leurs Cours.

XXV. Et qu'il soit statué, que les Commissaires qui tiendront ces Cours, auront, pour y conserver l'ordre durant l'audience, les mêmes pouvoirs et autorité et les mêmes moyens que ceux qui, d'après la loi, sont ou peuvent être exercés maintenant en pareils cas et pour les mêmes fins par les Cours de Justice en cette Province, ou par les Juges d'icelles, respectivement, durant leurs audiences.

XXVI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il sera opposé de la résistance à la signification ou exécution de toutes assignations, warrants de Saisie ou autres ordres émanés d'une Cour de Commissaires, établie en vertu du présent Acte, cette Cour est autorisée par le présent à donner main-forte à l'exécution de ses ordres, par les moyens que fournissent les lois du Bas-Canada, pour faire exécuter les ordres des autres Cours en pareils cas.

Et pour donner main-forte à l'exécution de leurs ordres.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'un Greffier sera nommé pour chaque Cour de Commissaires établie en vertu du présent Acte ; et cette nomination sera faite par le Commissaire ou par la majorité des Commissaires, lorsqu'il y en aura plus de deux, et lorsqu'il n'y en aura que deux, par le Commissaire dont le nom sera le premier sur la liste : Pourvu toujours, que le Greffier qui aura été nommé en vertu du présent Acte, pourra être destitué par le ou les Commissaires, ou par la majorité d'entre eux, et remplacé par un autre Greffier en la manière ci-dessus prescrite : Et pourvu aussi, que ce Greffier pourra, avec la permission des Commissaires, ou de la majorité d'entre eux, nommer un député, pour les actes duquel il sera responsable, et qu'il pourra destituer à volonté.

Il y aura un Greffier pour chaque Cour lequel sera nommé par les Commissaires.

Proviso.

Proviso.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera nommé qu'un seul Greffier à la Cour de Commissaires, par paroisse, township ou localité extra-paroissiale, quoiqu'il puisse avoir été nommé deux ou plusieurs Commissaires pour telle place.

Il n'y aura qu'un Greffier pour chaque Cour.

XXIX. Et qu'il soit statué, que personne ne sera nommé Greffier d'une Cour de Commissaires, s'il n'a et ne possède actuellement, pour son propre usage et avantage, soit en fief, roture ou en franc et commun soccage, soit comme propriétaire, ou à titre d'emphytéose originaires accordé pour un terme d'au moins

Qualification en propriétés requise de celui qui sera nommé Greffier, à moins qu'il ne donne caution.

vingt-et-un ans ou d'usufruit viager, des terres, héritages ou autres propriétés immobilières, situés dans les limites du Comté où il doit agir, de la valeur annuelle de douze livres courant, en sus de ce qu'il faudrait pour acquitter les rentes, redevances et hypothèques dont ces biens pourraient être grevés et chargés ; à moins que cette personne ne donne bonne et suffisante caution, devant un des Commissaires de cette Cour, pour répondre de la dûe exécution de ses devoirs, jusqu'à concurrence de la somme de cinquante livres courant, et alors elle pourra agir comme Greffier, tout comme si elle avait les qualifications en biens immeubles spécifiés ci-dessus : Pourvu aussi, qu'aucune personne n'ayant pas atteint l'âge de majorité, ni aucun huissier, sergent de milice, aubergiste, cabaretier, ou vendeur de boissons spiritueuses ou fermentées, à boire chez lui ou dans les dépendances de sa maison, ne seront nommés Greffiers ; et aucun Juge de Paix, aucun père, fils, frère, beau-frère, gendre, neveu, commis, ou agent d'aucun des Commissaires pour ses affaires privées, ne pourra être Greffier de la Cour où ce Commissaire aura droit de siéger.

Certaines personnes ne pourront être nommées Greffiers.

Le Greffier tiendra un registre : son contenu.

XXX. Et qu'il soit statué, que le Greffier de chaque Cour de Commissaires tiendra un registre de toutes les poursuites qui seront intentées devant elle, ainsi que de toutes les procédures, jugemens, matières et choses auxquels elles donneront lieu ; lequel registre contiendra un état succinct des noms, qualités et résidences des parties, de la nature de la demande, et de la défense alléguée ; spécifiera quels papiers (s'il y en a) auront été fournis comme preuves dans la cause, avec leur date, et les noms des Notaires qui les auront passés, lorsque ces papiers seront des Actes notariés ; et le Greffier donnera copie de ces entrées à toute personne qui la demandera, pour laquelle il sera payé à raison de six deniers courant, par chaque cent mots, à peine de dix livres, courant, d'amende, s'il

Copies seront données moyennant certains prix.

refuse ou néglige d'en livrer telle copie ; laquelle amende sera recouvrable par la partie à qui telle copie aura été refusée.

XXXI. Et qu'il soit statué, que le registre de la Cour de Commissaires d'une Paroisse, Township, ou localité extra-paroissiale, continuera toujours d'être le registre de cette Cour, malgré les changements qui pourraient survenir dans le personnel des Commissaires ou Greffier pour le temps d'alors ; mais lorsque la Cour cessera d'exister, la personne qui aura alors le registre en sa possession, le déposera immédiatement, avec tous les papiers appartenant à cette Cour, au Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi (ou de la Reine) du District où existait la susdite Cour, à peine, à défaut de ce faire, de vingt-cinq livres courant d'amende : Pourvu toujours, que lorsque le Greffier d'une Cour de Commissaires cessera de remplir les devoirs de son office, il délivrera, (ou avenant son décès, ses héritiers ou représentants légitimes délivreront) de suite, sous la même pénalité, le registre et les papiers qui seront en sa ou leur possession, au Commissaire ou Commissaires, ou à la personne nommée Greffier de la dite Cour.

Le registre de la Cour appartiendra toujours à la Cour malgré les changements qui surviendront dans le personnel des Commissaires ou Greffiers.

Proviso.

XXXII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucun Huissier ni Sergent de Milice ne pourront, en aucun cas, agir comme Procureurs devant une Cour de Commissaires, ni aucun autre qu'un Procureur ou Avocat, dûment commissionné pour pratiquer dans les Cours de Justice du Bas-Canada, ne pourra ainsi pratiquer, sans une procuration par écrit, si ce n'est en présence de la partie et à sa demande ; et toute personne non dûment autorisée à pratiquer dans les Tribunaux comme susdit, qui agira ou pratiquera devant une Cour de Commissaires, comme Procureur de l'une ou de l'autre des parties, soit du Demandeur, soit du Défendeur, sera obligée de le faire gratuitement et sans pouvoir de-

Qui pourra agir comme Procureur devant la Cour de Commissaires.

Les personnes non commissionnées pour pratiquer dans les Cours de Justice, ne pourront agir que gratuitement comme Procureurs.

mander ni recevoir aucun honoraire, émoulement ni rémunération que ce soit ; et toute personne qui, agissant ou pratiquant comme Procureur d'une partie, devant les dits Commissaires ou aucun d'eux, sans avoir été dûment commissionnée pour pratiquer en justice comme susdit, et qui, directement ou indirectement, recevra, pour tels services, aucun honoraire, émoulement ou rémunération que ce soit, sera censée l'avoir obtenu sous de faux prétextes, et avec dessein de frauder la partie qui le lui aura donné, et sera sujette de punition en conséquence, et sera pour toujours privée du droit d'agir comme Procureur devant aucune Cour de Commissaires : Pourvu aussi, qu'aucun Greffier de telle Cour ne pourra agir dans telle Cour comme Procureur ou porteur de pièces en aucun cas que ce soit ; et pourvu en outre qu'aucun Huissier, ou autre personne, qui aura signifié une assignation ou ordre dans une cause, ne pourra être témoin compétent, dans cette cause, de la partie pour laquelle aura été émané l'assignation ou l'ordre, si ce n'est seulement pour le fait de la signification de cet ordre, ou assignation.

Pénalité.

Proviso.

Proviso.

Par qui seront
signifiés les
ordres de la
Cour.

XXXIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune assignation, ou autre ordre, émané en vertu du présent Acte, ne sera signifié ou exécuté que par un Huissier ou Sergent de Milice, résidant dans la paroisse, township ou localité extra-paroissiale, dans laquelle sera domicilié le Défendeur ou témoin respectivement ; à moins que l'Huissier ou Sergent de Milice, qui demeurera dans une autre paroisse, et qui en fera la signification, ne renonce à demander une plus forte somme, pour ses frais de voyage, que celle qu'aurait pu demander une personne résidant dans la paroisse du Défendeur ou témoins ; mais s'il n'y a point d'Huissier, ni Sergent de Milice dans la paroisse, township ou localité extra-paroissiale, dans laquelle cet ordre doit être signifié, capable ou ayant la volonté de son exploit par écrit, dans ce cas l'ordre pourra être signifié ou exécuté par un Huissier ou

Sergent de Milice, résidant dans une autre localité, et lui sera alloué des frais de voyage depuis la résidence de l'Huissier ou Sergent de Milice le plus voisin de l'endroit où la signification doit être faite ; ou bien, le Commissaire pourra, en ce cas, adresser spécialement et nommément cet ordre à toute autre personne résidant dans la paroisse, township ou localité où il doit être signifié, laquelle personne déclarera, sous serment, que la signification en a été dûment faite : Pourvu toujours, qu'aucun Warrant d'exécution, ou Writ autorisant la saisie d'une propriété quelconque, ne sera adressé à d'autre qu'à un Huissier.

Frais de voyage.

Proviso.

XXXIV. Et attendu qu'il est bon de fixer les honoraires dans les causes qui seront jugées dans les Cours de Commissaires, en vertu du présent Acte ; Qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera loisible au Greffier d'une Cour de Commissaire, de demander et recevoir pour toute assignation qu'il dressera et délivrera par ordre de la Cour, ou d'un Commissaire autorisé à y siéger, un chelin et six deniers courant ; pour chaque copie d'une assignation, six deniers courant ; pour chaque copie d'une *Subpœna*, neuf deniers courant ; pour chaque copie d'un *Subpœna*, six deniers courant ; pour chaque jugement avec copie, un chelin et trois deniers courant ; pour chaque warrant d'exécution ou saisie, un chelin et trois deniers courant ; pour chaque copie d'icelui, six deniers courant ; pour l'entrée d'une opposition admise par un Commissaire, six deniers courant ; et l'Huissier ou Sergent de Milice pourra demander et recevoir, pour chaque signification d'ordre avec certificat, la somme d'un chelin courant ; et à raison de quatre deniers courant par mille de distance parcourue, en allant seulement pour faire cette signification, la distance en revenant, ne comptant point : Pourvu toujours, que l'Huissier ou le Sergent de Milice, qui fera une signification, comme susdit, à un même Défendeur, n'aura droit qu'aux frais de voyage d'un seul transport, quoiqu'il ait plus d'une

Frais alloués dans certaines procédures.

Proviso quant aux frais de voyage.

Pénalité
qu'encourront
ceux qui com-
poseront pour
une moindre
somme et qui
en exigeront
une plus forte
pour les frais
de voyage.

assignation ou ordre à lui signifier ; Et pourvu aussi, que si un Demandeur, qui aura donné plus d'un ordre à signifier à un Huissier ou Sergent de Milice, s'arrange avec lui pour une moindre somme de frais que celle que ce dernier aurait droit à recevoir, ou si un Huissier ou Sergent de Milice consent à cette composition, et que ce Demandeur, Huissier ou Sergent de Milice, reçoive ensuite d'aucune personne ou personnes quelconques, sous prétexte de se faire payer les frais de signification de ces ordres, une plus forte somme que celle dont il sera convenu, il sera censé l'avoir obtenue sous de faux prétextes et avec dessein de frauder la partie qui la lui aura payée, et il sera sujet à punition en conséquence.

Frais dans les
Causes où le
jugement n'est
pas pour une
somme de plus
de 10s.

XXXV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué que lorsque la somme, ou la valeur de la chose pour laquelle jugement aura été obtenu dans une Cour de Commissaires, n'excèdera point dix chelins courant, les frais et dépens (exclusivement des frais de voyage et d'arbitrage) qui seront adjugés contre le Défendeur, pourront être réduits et limités, par la Cour, à la somme principale, ou à la valeur de la chose pour laquelle jugement aura été rendu, si cela lui paraît juste, nonobstant toutes choses en ce présent à ce contraires.

Les Commis-
saires ne se-
ront point ré-
tribués.

XXXVI. Et qu'il soit statué, qu'aucun Commissaire n'aura droit à recevoir, ni ne recevra aucune récompense ni rémunération quelconque pour les choses par lui faites en vertu du présent Acte.

Les Commis-
saires et les
Greffiers pré-
teront un ser-
ment d'office.

XXXVII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que chaque Commissaire (excepté les Juges de Circuit susdits dont le serment d'office, comme tels, sera censé s'étendre aux devoirs qu'ils rempliront en vertu du présent Acte), prêtera et souscrira, avant de commencer à exercer ses fonctions, serment, devant un Juge de Paix, de remplir bien et dûment et au meilleur de son juge-

ment et de sa capacité, les devoirs de Commissaire, tel que l'exige le présent Acte ; duquel serment ce Juge de Paix donnera copie avec certificat, au Commissaire qu'il l'aura prêté, et qui le fera annexer au registre de la Cour dans laquelle il siègera ; et le Greffier de cette Cour prêtera, de la même manière, avant de commencer à exercer ses fonctions, serment, devant un Commissaire autorisé à siéger dans la dite Cour, de remplir fidèlement, impartialement et au meilleur de son habileté, les devoirs de son office, conformément aux dispositions du présent Acte ; lequel serment sera entré dans le registre sus-mentionné.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que tout Commissaire ou Greffier qui, dans l'exécution des devoirs de la charge qui lui sera confiée, se conduira mal, ou délivrera à un Huissier, Sergent de Milice ou autre personne, aucune pièce de procédure, pour être distribuée, vendue ou aliénée d'une manière illégale, sera passible, pour chaque offense, d'une pénalité de dix livres courant, et sera, de ce moment, inhabile à agir comme Commissaire ou Greffier, comme susdit.

Pénalité dont seront passibles les Commissaires et Greffiers qui malverseront.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que toutes les pénalités pécuniaires imposées ou encourues pour offenses commises en contravention du présent Acte, pourront être recouvrées par poursuite, devant une Cour dont la la juridiction civile connaîtra du montant de la pénalité ou amende, dans le District où l'offense aura été commise ; et moitié de la pénalité appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié sera payée au Receveur-Général, et formera partie des revenus consolidés de cette Province.

Pénalités — comment elles seront recouvrées et appropriées.

XL. Et qu'il soit statué, que tout serment ou affirmation, faits volontairement faux, dans tous les cas où un serment ou affirmation sont autorisés par le présent Acte, seront censées être des parjures volontaires et criminels, et punissables en conséquence.

Les faux serments punis comme parjures.

Chaque Commissaire recevra une copie de cet Acte.

XLI. Et qu'il soit statué, que tout Commissaire, nommé en vertu du présent Acte, aura droit à en recevoir une copie imprimée, dans les langues anglaise et française, laquelle lui sera transmise, en la manière voulue par la loi, pour la distribution des Actes imprimés de la Législature.

Clause d'interprétation.

XLII. Et qu'il soit statué, que les mots "Gouverneur de cette Province," chaque fois qu'ils se trouvent dans le présent Acte, signifient le Gouverneur ou la personne autorisée à remplir les fonctions de Gouverneur en cette Province, pour le temps d'alors, et que les mots "Bas-Canada," chaque fois qu'ils se trouvent dans le présent Acte, sont censés désigner la partie de cette Province du Canada, qui formait ci-devant la Province du Bas-Canada ; et tous et chaque mots employés au singulier ou au masculin seulement, y seront censés embrasser aussi bien diverses matières d'une même espèce, qu'une seule matière, diverses personnes aussi bien qu'une seule personne, et des corps incorporés aussi bien que des individus, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu d'une manière spéciale, ou qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou dans le contexte qui répugne à une telle interprétation.

CÉDULE No. 1.

FORMULE D'ASSIGNATION.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE }

Cour des Commissaires de la paroisse, (township, ou localité extra-paroissiale, *selon la circonstance*) de

A A. B. charpentier, (ou tel autre métier dont il peut être) de (sa résidence), dans le dit District, salut :—

Il vous est par le présent ordonné de payer à C. D. marchand épicier (ou tel autre métier dont il peut être) de (sa résidence) la somme de courant, qu'il vous demande, comme lui étant due pour (spécifiez brièvement la cause de l'action) et vous restant à payer, avec ses frais, ou de comparaître devant cette Cour, à la maison de _____, dans la dite paroisse (township, &c. selon le cas) de _____ à _____ heures, _____ midi d _____ le _____ jour de _____ prochain (ou courant,) pour répondre à la demande du dit C. D., autrement jugement pourra être rendu contre vous par défaut.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____ dans l'année de notre Seigneur 18 _____

E. F.
Commissaire.

{ L. S. }

CÉDULE No. 2.

FORMULE DE SUBPENA.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE _____ }

Cour de Commissaires du township, (paroisse, &c. selon le cas,) de _____

A _____ Salut :—

Il vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître vous,

et chacun de vous, en personne, devant cette Cour, en
la maison de _____ dans la dite paroisse
(township, &c. *selon le cas*) de _____ le _____ jour
de _____ à _____ heures

_____ midi, pour là et alors rendre témoignage
sur toutes et chacune les choses que vous, ou chacun
de vous, pourriez connaître dans une cause pendante
devant cette Cour, entre

Demandeur et

Défendeur, (*si le témoin doit apporter avec lui quelque
papier ou chose, spécifiez le.*) Ce que vous ou chacun
de vous, n'omettez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de
18 _____

E. F.
Commissaire.

{ L. S. }

CÉDULE No. 3.

FORMULE D'UN WARRANT D'EXECUTION POUR PRELEVER
UNE SOMME D'ARGENT.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE _____ }

Cour de Commissaires de la paroisse (*township, &c.
selon le cas*) de _____

A tout Huissier du dit District de _____

Salut :

Attendu que A. B, de (*résidence, profession ou état de*

A. B.) a, le _____ jour de
 obtenu jugement devant cette Cour, contre C. D. de
 (*résidence, profession ou état de C. D.*)
 pour la somme de _____, montant
 de sa dette, et de _____ montant de ses
 frais, dont exécution reste à faire. Il vous est donc
 par le présent commandé de prélever sur les biens,
 meubles et effets du dit C. D., excepté les animaux de
 sa charrue, ses instruments d'agriculture, et ses outils de
 métier, à moins que les autres biens, meubles et effets
 ne se trouvent insuffisants, mais exceptant, dans tous les
 cas, son lit et couvertures et ceux de sa famille, les
 hardes et linge nécessaires pour lui et pour sa famille,
 et un cochon, une vache, trois moutons, aussi un poêle
 simple, et une corde de bois de chauffage, à choisir
 parmi le plus grand nombre de ces objets qu'il pourra
 avoir, (*si la saisie a lieu pour une dette contractée pour
 prix d'une vache, mouton, cochon, poêle ou bois de chauf-
 fage, cet objet sera saisissable et omis de la liste des arti-
 cles exempts de la saisie,*) la somme susdite et dépens,
 avec _____ pour les frais de cette
 exécution, et de remettre au dit C. D. le surplus, s'il
 y en a, après que les dites sommes seront entièrement
 payées. Et il vous est de plus commandé de faire rap-
 port de l'exécution de ce Warrant, avec vos procédés
 sur icelui, devant cette Cour, à la maison de
 dans la dite paroisse (*township, &c. selon*
le cas) de _____ le ou avant le
 _____ jour de
 prochain (*ou courant.*)

Donné sous mon seing et sceau, ce
 jour de _____ dans l'année de notre
 Seigneur, 18 _____

E. F.
 Commissaire

{ L. S. }

CÉDULE No. 4.

FORMULE D'UN WARRANT DE SIMPLE SAISIE EN MAIN
TIERCE.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE }

Cour de Commissaires de la paroisse (*township, etc.*
selon le cas) de

A tout Huissier du dit District de

Salut :

Sur requête de A. B. de (*résidence, profession ou état de A. B.*), il vous est enjoint par le présent, pour assurer le paiement de la somme de à lui due par C. D. de (*résidence, profession ou état de C. D.*) en vertu d'un jugement de cette Cour, (*énoncez brièvement les causes et la date du jugement*) de saisir et arrêter entre les mains de E. F., de (*résidence, profession ou état de E. F.*) toutes les sommes et choses généralement quelconques, qu'il doit ou qu'il devra au dit C. D. à quelque titre que ce soit, ou qu'il aura en sa possession appartenant au dit C. D., lui faisant défense expresse de s'en dessaisir, à peine de payer deux fois, et d'être personnellement responsable de la somme ainsi due au dit A. B. comme susdit.

Et il vous est enjoint aussi d'assigner les dits C. D. et E. F. à comparaître devant cette Cour, en la maison de en la dite paroisse (*township, etc. selon le cas*) de , le jour de prochain (*ou courant*) à

heures midi, le dit
 C. D. pour montrer cause pourquoi la dite saisie-arrêt
 ne serait pas déclarée bonne et valable, et le dit E. F.
 pour faire sa déclaration sous serment au désir du
 présent Warrant ; leur intimant, qu'autrement il sera
 procédé contre eux par défaut ; et ayez, là et alors, ce
 Warrant avec vos procédés sur icelui.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour
 de 18 .

{ L. S. }

E. F.
 Commissaire.

CÉDULE No. 5.

FORMULE D'UN WARRANT DE
 SAISIE-GAGERIE.

PROVINCE DU CANADA, }
 DISTRICT DE }

Cour de Commissaires de la paroisse (*township, etc.*
selon le cas) de

A tout Huissier du dit District de

Salut :

Sur requête de A. B. il vous est enjoint de saisir-
 gager tous les meubles et effets appartenant à C. D., de
 (*résidence, profession ou état de C. D.*) et étant dans la
 maison qu'il occupe (*ou les effets et les produits qui sont*
dans les granges et autres bâtiments qu'occupe le dit C.
D.) pour la sûreté et paiement de la somme de

C

due par le dit C. D. au dit A. B. pour
loyer des dits immeubles qu'il tient du dit A. B.

Et il vous est enjoint aussi d'assigner le dit C. D. à
comparaître devant cette Cour, en la maison de
dans le dit township (*paroisse, &c. suivant le*
cas) de à
heures à midi, le
jour de courant (ou prochain) pour
répondre à la demande du dit A. B. et pour montrer
cause pourquoi la dite Saisie-Gagerie ne serait pas dé-
clarée bonne et valable; intimant au dit C. D. que s'il
ne comparait, soit en personne, soit par procureur, juge-
ment pourra être rendu contre lui par défaut; et ayez,
là et alors, ce Warrant avec vos procédés sur icelui.

Donné sous mon seing et sceau, ce
jour de dans l'année de notre Seigneur.
18

E. F.
Commissaire.

{ L. S. }

CÉDULE No. 6.

FORMULE D'UN WARRANT
DE SAISIE-REVENDEICATION.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE }

Cour de Commissaires du township (*paroisse, &c.*
selon le cas) de

A tout Huissier du dit District de

Salut :

Sur requête de A. B. de (*résidence, profession ou état de A. B.*) il vous est enjoint de saisir une certaine charrette peinte en rouge (*ou autrement, selon le cas*) qui vous sera montrée et désignée plus particulièrement par le dit A. B. et qu'il réclame comme lui appartenant et que retient injustement C. D. de (*résidence, profession ou état de C. D.*) et de la garder en sûreté, de manière à pouvoir la représenter suivant le jugement qui interviendra dans la cause.

Et il vous est de plus enjoint d'assigner le dit C. D. à comparaître devant cette Cour, en la maison de
dans le dit township (*paroisse, &c. selon le cas*) de

à midi, le
heure courant (*ou*
jour de
prochain) pour répondre à la demande du dit A. B. et pour montrer cause pourquoi la dite Saisie ne serait pas déclarée bonne et valable, et la dite charrette n'appartiendrait pas au dit A. B.; intimant au dit C. D. que s'il ne comparait, soit en personne, soit par Procureur, jugement pourra être rendu contre lui par défaut, et ayez, là et alors, ce Warrant avec vos procédés sur icelui.

Donné sous mon seing et sceau, ce
dans l'année
de notre Seigneur, 18

E. F.
Commissaire.

{ L. S. }

NOTARIUS
SAINT-SULPICE